

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680/SE du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La valeur F. O. B. tous ports d'embarquement autres que Dakar et les ports du Sénégal des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés aux échanges intercoloniaux d'A. O. F. est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

Amandes de karité (expédition en sacs à rendre). . . . . 3.600 francs.

**ART. 2** — Les Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 juin 1944

*P. Le Gouverneur Général empêché,  
Le Gouverneur des Colonies,*

*Secrétaire général p. i. du Gouvernement Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

**DIGO**

**Cour d'assises du Togo**

N° 1639 A. J. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

12 juin 1944. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1944 :

**PREMIERE LISTE.**

M.M. Berlie Michel, 38 ans, adjoint des services civils Lomé.  
Boutet Henri, 44 ans, sous chef de bureau des C. F. T. Lomé.  
Cerveaux Lyonel, 40 ans, chef de gare C. F. T. Lomé.  
Bastard Marius, 34 ans, agent de la Cie F.A.O. Lomé.  
Bonnard Louis, 44 ans, inspecteur des C.F.T. Lomé.  
Charrier Pierre, 40 ans, contrôleur des P.T.T. Lomé.  
Pinelli Roch, 44 ans, agent comptable principal du C. F. T. Lomé.  
Coco Hospice, 41 ans, médecin-auxiliaire principal Lomé.  
Toqué Louis, 36 ans, contrôleur des douanes Lomé.  
Laporte Roger, 39 ans, payeur Lomé.  
Da Costa Soarès Jérôme, 46 ans, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils Lomé.  
Piquelin Louis, 44 ans, commerçant Lomé.

**DEUXIEME LISTE**

M.M. André Robert, 45 ans, administrateur des colonies Lomé.  
Bérard Jean, 33 ans, administrateur des colonies Lomé.  
Viala Jean, 37 ans, directeur de la succursale de la B. A. O. Lomé.

N° 1642 A. J. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

12 juin 1944. — M. Deluz Georges, Henri, Pierre, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies est nommé membre fonctionnaire près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1944.

**Vacances judiciaires**

**ARRETE** N° 1668 A. J. du 15 juin 1944.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924, et réorganisant la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale française;

Sur la proposition du Procureur général Chef du Service Judiciaire de l'A. O. F. et du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1944, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. O. F., du 15 septembre au 15 octobre inclus.

**ART. 2.** — La Cour d'Appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, tiendront deux audiences de vacations à des dates fixées par ces juridictions.

**ART. 3.** — Le chef du service judiciaire de l'A. O. F. et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juin 1944.

*Pour le Gouverneur général empêché,  
Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général p. i. du Gouvernement Général  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

**DIGO.**

**Fûts vides métalliques**

**ERRATUM** à l'arrêté n° 1.528 SE du 29 mai 1944.

*Au lieu de :*

**ARTICLE PREMIER.** — L'utilisation des fûts vides métalliques de 200 litres à tout autre usage que l'emballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachides et de ricin, et du beurre de karité, est interdite.

*Lire :*

**ARTICLE PREMIER.** — L'utilisation des fûts vides métalliques de 200 litres à tout autre usage que l'emballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachides et de ricin, du beurre de karité, des foies de poissons, des huiles de foies de poissons, des huiles de poissons et des colles et glues de poissons, est interdite.

Le reste sans changement.